



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161^{ème} Année No. 14

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 2 Février 2006

SOMMAIRE

- *Avis de Liquidation de Pension Civile de Retraite.*
- *Avis de Rectification de Pension Civile de Retraite.*
- *Avis de Réémission des Chèques Egarés.*
- *Décret portant délimitation Territoriale des Communes de Cité Soleil, Tabarre et Delmas.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
"RAYMOND CONSTRUCTION INNOVATION, S.A."
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 9, 9-1, 61, 61-1, 66, 66-1, 67, 68, 69, 73, 74 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 19 août 1976 délimitant le territoire national et créant de nouveaux Arrondissements, Communes et Quartiers;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de toute la République et notamment son article 38 élevant au rang de Quartiers les zones urbaines de Delmas et de Carrefour dépendant de la Commune de Port-au-Prince;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 portant organisation de la Commune;

Vu le Décret du 15 décembre 1982 élevant les quartiers de Delmas et de Carrefour au rang de Commune;

Vu la Loi du 28 mars 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de Section Communale;

Vu la Loi du 13 Mai 2002 élevant les Quartiers de Cité Soleil et de Tabarre au rang de communes de Cité Soleil et de Tabarre, mais sans établir aucune délimitation territoriale entre ces nouvelles Communes;

Considérant qu'il incombe au Gouvernement de la République la mission de défendre les intérêts matériels et moraux des populations réparties dans les collectivités territoriales;

Considérant que la délimitation territoriale constitue un instrument juridique et politique au service de la croissance économique et de l'amélioration de l'environnement;

Considérant que les impératifs de développement nécessitent, au gré des besoins et des possibilités, l'élévation de certains quartiers au rang de communes;

Considérant que l'expansion démographique, l'évolution économique et sociale des quartiers de Cité Soleil et de Tabarre avaient justifié la décision de les élever au rang de Commune; qu'il importe de consacrer cette promotion en fixant les limites territoriales de ces différentes communes;

Considérant, du reste, que les élections pour les Conseils Municipaux, les Casecs, les Asecs et les Délégués de Ville (DV) de ces trois communes de Delmas, de Cité Soleil et de Tabarre ne peuvent pas être organisées sans établir au préalable les délimitations territoriales entre ces trois Communes;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

Article 1.- Sont et demeurent élevées au rang de communes les agglomérations de Cité Soleil et de Tabarre dans le cadre de l'Arrondissement de Port-au-Prince.

Article 2.- En attendant qu'une loi vienne préciser leurs coordonnées géographiques, les limites territoriales et les Sections Communales des Communes de Cité Soleil et de Tabarre sont les suivantes:

I- Commune de Cité Soleil:

Les limites de la Commune de Cité Soleil partent, de l'ouest vers l'est, du wharf de Jérémie, traversent le boulevard de la Saline, longent le bas de la route principale de Delmas jusqu'à sa rencontre avec le Boulevard Jean-Jacques Dessalines ou Carrefour Aviation.

De là, vers le Nord, elles suivent le Boulevard Jean-Jacques Dessalines, prolongent la route nationale No. 1 jusqu'à son intersection, au Carrefour Damiens, avec la route de Damiens qui passe par le domaine de l'entreprise Rhum Barbancourt, continuent cette route de Damiens jusqu'à la limite occidentale du domaine de cette entreprise Rhum Barbancourt, suivent cette dernière limite jusqu'à la Rivière Grise, puis longent la Rivière Grise jusqu'au littoral. Elles côtoient le littoral en allant vers le Sud jusqu'au warf de Jérémie.

La Commune de Cité Soleil comprend la Ville de Cité Soleil, la 1^{ère} Section Communale des Varreux, ainsi que la 2^{ème} Section Communale des Varreux amputée d'une petite partie localisée au Nord de la route de Damiens jusqu'au domaine de l'Entreprise Rhum Barbancourt, et qui fait partie de la 3^{ème} Section Communale de Bellevue de la Commune de Tabarre.

II- Commune de Tabarre

Les limites territoriales et les subdivisions internes de la Commune de Tabarre sont les suivantes:

- 1) Les limites de la Commune de Tabarre partent, à gauche du nord vers le sud, de la Rivière Grise, à la hauteur du domaine de l'entreprise Rhum Barbancourt, suivent la limite occidentale du domaine de l'entreprise Rhum Barbancourt jusqu'à la route de Damiens, continuent la route de Damiens jusqu'au Carrefour de Damiens. De là, elles longent, de l'autre côté gauche du Nord au Sud, la route Nationale N^o 1 jusqu'au Carrefour Drouillard, à l'intersection de la route Nationale N^o 1 avec le Boulevard des Industries, suivent le Boulevard des Industries jusqu'à sa rencontre avec l'Avenue Toussaint Louverture (ou carrefour des Trois mains), continuent tout droit vers l'est en longeant l'avenue Maïs Gâté. Elles traversent Delmas 33 et poursuivent l'Avenue Maïs Gâté au niveau de la zone Petite Place Cazeau jusqu'au Carrefour Caradeux. Du Carrefour Caradeux, sans sortir sur le Boulevard 15 octobre, elles longent la route Bony-Caradeux jusqu'au Carrefour de la route de Fabiola, laissent la route Bony-Caradeux et longent la route Fabiola jusqu'à la rue Patrick Joseph, suivent la rue Patrick Joseph qui passe au-devant de la maison de Patrick Joseph, contournent cette maison à droite, traversent la ravine et tombent sur la rue Tabarre 70, suivent la rue Tabarre 70 jusqu'au Boulevard 15 octobre, descendent le Boulevard 15 octobre jusqu'à la rue Tabarre 49, à côté du domaine Eddy-One, suivent la rue Tabarre 49, passent devant les forages de la CAMEP jusqu'à Galette Greffin, laissent la rue Tabarre 49 qui va à Pernier, longent une petite rue qui passe au-devant d'un forage de la CAMEP et tombent sur la rivière Grise. Elles longent la Rivière Grise, traversent le pont de la Croix des Missions, suivent le lit de la Rivière Grise, jusqu'au niveau de la limite occidentale du domaine de l'entreprise Rhum Barbancourt.
- 2) La Commune de Tabarre comprend la Ville de Tabarre, le quartier de la Croix des Missions, la 4^{ème} Section communale de Bellevue et la 3^{ème} Section communale de Bellevue amputée de sa partie urbaine, devenue Centre Ville, Chef lieu de la Commune de Tabarre.

III- Commune de Delmas

Article 3.- Delmas est et demeure élevée au rang de Commune dans le cadre de l'Arrondissement de Port-au-Prince.

Les limites territoriales et les subdivisions internes de la Commune de Delmas sont les suivantes:

- a) Les limites de la Commune de Delmas partent du coin du Cimetière de Drouillard, à l'angle du Boulevard des Industries et de la Route Nationale N° 1, longent, du côté gauche, du Nord au sud, la route nationale N° 1 jusqu'à son intersection avec la route principale de Delmas au carrefour dit Aviation.

De là, de l'ouest vers l'est, du côté gauche, elles longent la route principale de Delmas jusqu'à sa jonction avec la rue Delmas 2.

Toujours occupant le versant gauche, elles suivent la rue Delmas 2, du Nord au sud, jusqu'à la rue St Martin. De là, elles reprennent la direction Est, en suivant les rues St Martin, Bergeau, Sylvio Cator jusqu'à l'Avenue Martin Luther King ou Nazon. De ce point, elles longent l'avenue Martin Luther King ou Nazon jusqu'à la rue Christ-Roi. De là, elles laissent l'avenue Nazon et rentrent par la rue Christ-Roi, longent la rue Christ-Roi jusqu'à la rue Acacia, longent la rue Acacia jusqu'à la rue Delmas 32, suivent très peu la rue Delmas 32 jusqu'à la rue Pierre Sully, montent toute la rue Pierre Sully jusqu'à la rue Marcadieu, longent la rue Marcadieu jusqu'à la rue Delmas 40-B, suivent un peu la rue Delmas 40-B jusqu'à la rue Nord Alexis, montent la rue Nord Alexis jusqu'à la rue Lamothe, longent toujours à gauche, la rue Lamothe jusqu'à l'impasse Belot, suivent l'impasse Belot ainsi que la petite ravine contournant la clôture sud du club américain jusqu'au niveau de l'Impasse Latortue, montent l'impasse Latortue jusqu'au coin de la rue Delmas 48, suivent la rue Delmas 48 ou Latortue, jusqu'à la rue Delmas 60.

De là, elles suivent la rue Delmas 60 jusqu'à la grande route de Delmas, montent la grande route de Delmas jusqu'à la rue Delmas 95, suivent la rue 95 jusqu'à la route de Jacquet, longent la route de Jacquet jusqu'à la rue Chrétien, suivent la rue Chrétien jusqu'à la rue Paradis, suivent la rue Paradis jusqu'à la rue J. J. Hill, longent la rue J. J. Hill jusqu'à la rue Boisrond-Canal, suivent la rue Boisrond-Canal jusqu'à la rue Léon Laleau.

De là, elles longent la rue Léon Laleau ou Puits Blain 24 jusqu'au pont traversant la rue Paul Francillon, suivent la rue Paul Francillon jusqu'à la rue Petit Homme, longent la rue Petit Homme jusqu'à la rue B. Duval, suivent la route B. Duval jusqu'à la route Bony-Caradeux, longent la route Bony-Caradeux jusqu'à la route Fabiola, continuent tout droit la route Bony-Caradeux jusqu'à son intersection avec l'avenue Maïs Gâté, au niveau de la zone Caradeux.

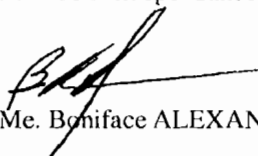
Elles longent cette avenue Maïs Gâté, au niveau de la zone Petite Place Cazeau, traversent Delmas 33, continuent l'Avenue Maïs Gâté, jusqu'au carrefour des trois mains, refusent l'avenue Toussaint Louverture, suivent le Boulevard des Industries jusqu'à son intersection avec la route Nationale No. 1, au carrefour Drouillard et au coin du Cimetière de Drouillard.

- b) La Commune de Delmas comprend la grande ville de Delmas et la 5ème Section Communale restreinte de Saint-Martin (devenue Ière Saint Martin).

Article 4.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 novembre 2005 An 202^{ème} de l'Indépendance

Par le Président



Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



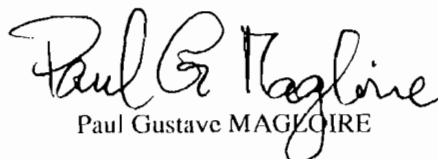
Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances




Henri BAZIN

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe



Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



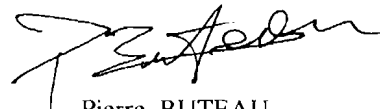
Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications




pr Fritz ADRIEN
Roland PIERRE

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique




Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication
et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



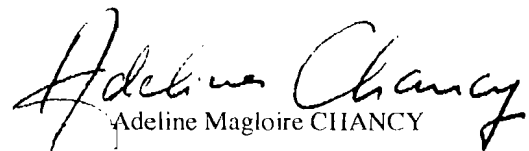
Josette BLOU

Le Ministre des Affaires Sociales



Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT